

CONFÉRENCE D'ACTUALITÉ

**LUNDI 27 ET MARDI 28 MAI 2019
PARIS**



LES JOURNÉES DE LA CONSTRUCTION

**Nouvelles loi
et ordonnance
Confiance**

LUNDI 27 MAI 2019

**Garanties,
responsabilités
des constructeurs
et conciliation**

MARDI 28 MAI 2019



Une attestation vous sera remise validant 14 heures de formation

BJDU



Éligible au plan de développement des compétences

www.efe.fr

Nouvelles loi et ordonnance Confiance

JOURNÉE ANIMÉE PAR :

Jean-Pierre KARILA, Docteur en Droit, Associé fondateur, **KARILA SOCIÉTÉ D'AVOCATS** - Professeur à l'ICH, ancien Professeur à l'IAP (Institut des Assurances de Paris) de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Laurent KARILA, Avocat Associé, **KARILA SOCIÉTÉ D'AVOCATS**
Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne

DAVID DEGUILLAUME, Directeur juridique construction, **SUEZ**

8h45 Accueil des participants

LA LOI CONFIANCE : UNE LIBÉRATION DU MARCHÉ DE L'INNOVATION ?

FOCUS SUR LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

9h00 La réception de l'ouvrage : précisions sur cette faculté du maître d'ouvrage

- Quelles formes peut revêtir la réception ? La réception peut-elle être assortie de réserves ?
- Quelles sont les nouvelles conditions de la réception tacite et judiciaire ?
- La réception tacite se présume-t-elle ?
- Quels sont les effets de la réception en termes d'assurance du constructeur ?
- Quels sont les effets de la réception vis-à-vis des garanties légales ?
- Quelles sont les situations de refus de réception et ses conséquences ?
- Quelles sont les effets du nouvel article 1223 du Code civil sur la réception ?

10h15 Pause

10h30 Focus sur l'existence de la réception plurielle de l'ouvrage

- La réception par lots est-elle admise ?
- La réception plurielle est-elle toujours admise ?
- Cette pluralité est-elle compatible avec la notion d'unicité de la réception de l'ouvrage ?
- Une opération peut-elle comporter une pluralité d'ouvrages ?
- *Quid* de l'hypothèse où l'ouvrage est réalisé par tranches ?
- *Quid* lorsque les ouvrages sont successivement réalisés sans que cette succession n'ait été envisagée par les parties ?
- Existe-il des clauses de réception par lots ?

DROIT DE LA CONSTRUCTION : QUELLE ACTUALITÉ EN 2018 ?

11h15 Droit de la construction : quelles actualités en 2018 ?

- Les diagnostiqueurs cherchant la présence d'amiante peuvent-ils limiter leur intervention à un unique contrôle visuel ?
 - Cass Civ3, 14 septembre 2017, n°16-21942
- Comment s'apprécie l'intérêt à agir d'une association qui lutte contre les nuisances sonores ?
 - CE 7 mars 2018, n°402350
- Refus de permis de construire : quelle est l'incidence de la nature de l'extension des travaux ?
 - CAA de Douai, 18 janvier 2018, n°16DA01031
- Quelles sont les conséquences du défaut de conformité de l'ouvrage avant et après la réforme du droit des contrats ?
 - Cass Civ3, 29 mars 2018, n°17-13.12
- Dans quelle mesure le projet de loi Confiance impacte-t-il le droit de la construction ?
 - Quelles sont les mesures impactant la maîtrise d'ouvrage ?
- Dans quelle mesure la loi Confiance permet-elle de déroger à certaines règles de construction ?
- Quels compléments apportés par l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre dernier ?
 - Quelles modalités de dérogation à certaines règles de construction sont offertes aux maîtres d'ouvrage ?
 - Quelles conséquences pour les OIN et les GOU ?
 - L'objectif de libération du marché de l'innovation sera-t-il atteint ?
 - Une ordonnance muette sur les questions d'assurance ?
- La procédure de contrôle décentralisée du projet de décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance ESSOC sera-t-elle un garde-fou suffisant ?
 - Quelles évolutions sont à prévoir avec l'ordonnance n°2 prévue pour 2020 conformément à l'article 49 de la loi Confiance ?

12h30 Déjeuner

LES GARANTIES APPLICABLES AUX OUVRAGES IMMOBILIERS

14h00 Garanties applicables aux ouvrages immobiliers : retour sur les fondamentaux !

- Quelles sont les différences entre les garanties biennale et décennale ?
 - Le maître de l'ouvrage est-il l'unique bénéficiaire de cette garantie ?
- La garantie de parfait achèvement est-elle uniquement due par l'entrepreneur ?

14h30 Quelles garanties appliquer au constructeur d'un ouvrage immobilier : l'actualité jurisprudentielle 2018 !

- Si des réparations de fortune ne sont pas constitutives d'un ouvrage, ne sont-elles pas constitutives d'un élément constitutif d'un ouvrage ? (Cass. 3e civ., 18 octobre 2018, n° 17-26313 ; Cass. 3e civ., 28 février 2018, FS-P+B+R+I, n° 17-13478)
- L'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le fournisseur peuvent-ils être des constructeurs tenus à des garanties légales vis-à-vis du MO ? (CE, 7e - 2e ch. réunies, 9 mars 2018, n° 406205, Lebon ; Cass. 3e civ., 28 février 2018, n° 17-15962, Publié)
- Dans quel délai l'action en garantie de parfait achèvement doit-elle être exercée ? (Cass Civ3, 29 mars 2018, n°17-15549)
- La non-conformité aux normes parasismiques est-elle forcément une impropriété à la destination ? (Cass. 3e civ., 5 juillet 2018, n° 17-19513)
- Un locateur d'ouvrage responsable d'un défaut d'altimétrie de 40 cm peut-il échapper à la demande de démolition ? (Cass. 3e civ., 12 avril 2018, n° 17-26906)
- Quelle est la réparation pour le dommage futur ? Quelle garantie peut jouer ? (Cass. 3e civ., 28 février 2018, n°17-12460)
- Pour être qualifié de dommages évolutifs, outre d'avoir à satisfaire aux 3 conditions que sont l'aggravation d'un dommage de gravité décennale dans ledit délai, dénoncé dans ledit délai, et affectant les mêmes ouvrages, les nouveaux désordres et les désordres initiaux doivent ils avoir une identité de cause ? (Cass. 3e civ., 4 oct. 2018, n° 17-23190)
- Pour être qualifiés de dommages futurs devant les juridictions administratives, les dommages ne revêtant pas encore les conditions de gravité décennale doivent-ils être inéluctables dans un délai prévisible ? (Conseil d'État, 17 décembre 2018, n° 417595)
- Pour appliquer la présomption de responsabilité des constructeurs en cas d'incendie, doit-on démontrer que l'incendie procéderait de l'existence d'un vice de construction ? (Cass. 3e civ. 8 février 2018, n° 16-25794)
- L'action fondée sur le dol se transmet-elle aux acquéreurs successifs ? (Cass. 3e civ., 12 juillet 2018, n° 17-20627, publié)

15h30 Pause

15h45 Focus sur la garantie financière d'achèvement : quelles sont les conditions d'application ?

- Le vendeur d'immeuble à construire a-t-il l'obligation de souscrire une garantie d'achèvement ?
- Dans quels cas la GFA peut-elle être mise en œuvre ?
- Quelles sont les différentes formes de garantie financière d'achèvement ?
- Qui sont les bénéficiaires de la GFA ?

FOCUS SUR LES SOUS-TRAITANTS

16h15 Comment engager la responsabilité contractuelle et délictuelle du sous-traitant ?

- Le sous-traitant est-il tenu d'une obligation contractuelle de résultat à l'égard de l'entreprise principale ?
 - L'obligation de résultat peut-elle être invoquée par le maître de l'ouvrage ?
 - Dans quels cas la responsabilité du sous-traitant peut-elle être engagée ?
 - *Quid* de l'obligation de conseil et de renseignement du sous-traitant ?
- Le sous-traitant peut-il s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité ?
 - Est-il soumis à la présomption de responsabilité prévue à l'article 1792 du Code civil ?
- Quelle est la nature de la responsabilité du sous-traitant envers le maître d'ouvrage ?

17h15-17h30 Fin de la journée

Garanties, responsabilités des constructeurs et conciliation

JOURNÉE ANIMÉE PAR :

Sarah LESPINASSE, Chef du service assurances, **FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT**

Direction Juridique & Fiscale

Frédéric HAUVILLE, Responsable Outre-Mer, **GROUPE SMA**

Direction Grands Comptes & International

Sarah LUGAN, Avocat Associée, **NMW DELORMEAU**

8h45 Accueil des participants

DROIT DE LA CONSTRUCTION : QUELLE ACTUALITÉ EN 2018-2019 ?

9h00 Quelle est l'incidence de la loi ELAN sur le droit de la construction ?

- PPA et GOU : comment ces outils soutiennent-ils une dynamique de construction ?
- Dans quelle mesure la construction d'équipements d'infrastructure est simplifiée en GOU et en OIN ?
- Ingénierie de la construction : quelle nouvelle catégorie d'immeubles la loi ELAN crée-t-elle ?
- VEFA : comment est-elle favorisée par la loi ELAN ?
- Comment la loi ELAN encadre-t-elle les recours contre les permis de construire ?
- La loi ELAN adapte-t-elle l'obligation de travaux d'économie d'énergie dans le secteur des bâtiments tertiaires ?

FOCUS SUR LE PAIEMENT DU PRIX DE L'OUVRAGE

9h30 Le paiement du prix de l'ouvrage : quelles sont les spécificités de cette obligation du maître d'ouvrage ?

- La détermination du prix de la construction de l'ouvrage doit-elle être précisée dans le contrat ?
- Quelles sont les modalités d'actualisation et de révision du prix ?
- Comment est encadré l'échelonnement des paiements ?
- Le maître de l'ouvrage peut-il être tenu d'indemniser le promoteur pour les dépassements de prix ?
- Les paiements sont-ils versés en fonction de l'état d'avancement des travaux ?
- Peut-il y avoir des clauses de résolution de plein droit en cas de non-paiement ?
- La rémunération du promoteur doit-elle être expressément prévue au contrat ?

L'ARCHITECTE : SON RÔLE ET SES OBLIGATIONS

10h15 Quelles obligations doivent être respectées par l'architecte ?

- Quelle est l'incidence de l'imprudence du maître d'ouvrage sur la responsabilité de l'architecte ?
- L'architecte a-t-il une obligation de conseil à l'égard de son client ?
- L'architecte est-il soumis à la responsabilité de plein droit des articles 1792 et suivants du Code civil ?
- L'architecte, condamné à indemniser le maître d'ouvrage peut-il se retourner contre les autres constructeurs ou leurs sous-traitants ?
- L'architecte peut-il être tenu responsable de dommages découlant de travaux postérieurs ou extérieurs à sa mission ?
- Dans quels cas l'architecte peut-il voir sa responsabilité engagée en cas de manquement à son devoir de conseil ?
 - *Quid* du devoir moral de l'architecte ?
 - Existe-t-il une possibilité d'écarter la responsabilité de l'architecte ?
 - [CAA Nancy, 30 janvier 2018, n°16NC02728](#)

10h45 Pause

L'ASSURANCE CONSTRUCTION

11h00 Comment appliquer l'assurance obligatoire aux acteurs et aux travaux ?

- Qui sont les nouveaux acteurs concernés par l'assurance obligatoire [Cass.civ.3, 26 octobre 2017, n° 16-18.120 ?](#)
 - Comment s'applique l'exception prévue à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances ?
 - *Quid* de l'élément d'équipement installé sur existant ? L'assurance de responsabilité décennale est-elle obligatoire ?
- Quelles sont les conséquences de la généralisation du BIM sur l'assurance construction ?
- Quel impact peut avoir le BIM sur les responsabilités des acteurs et leurs assurances ?
- Comment s'organise la répartition de la responsabilité entre les contributeurs de la maquette ?
- Le défaut de souscription d'une assurance décennale obligatoire constitue-t-il une faute susceptible d'engager la responsabilité personnelle du constructeur ?
 - [Cass, Civ 3e, 7 juin 2018, n°16-27.680](#)

12h00 Quelles sont les modalités de souscription et de justification des assurances obligatoires ? CAS PRATIQUE

- Quelle est l'incidence de la notion d'ouverture de chantier sur la garantie des constructeurs ?
- Quelles activités devez-vous déclarer ?
- Quelles conditions d'assurance pour les procédés nouveaux ? *Quid* pour la technique courante ?
- Quelles justifications de l'assurance des constructeurs ? *Quid* de la loi PACTE ?

13h00 Déjeuner

EN CAS DE SINISTRE : COMMENT MENER L'EXPERTISE ?

14h30 Comment appréhender au mieux l'expertise dommages-ouvrage et les clauses types ? CAS PRATIQUE

- Instruction du dossier avec et sans expertise : comment procéder en pratique ?
- Désignation, rôle et récusation de l'expert : à quel moment saisir l'expert ? *Quid* de sa responsabilité ?
 - Rapport préliminaire, prise de position et mesures conservatoires : quelles sont les étapes clés ?
- De quels délais dispose le maître d'ouvrage pour déclarer un sinistre et mettre en marche la police D-O ?
- Comment articuler les différents délais ?
- Indemnité : quels versement et utilisation ?
 - L'incidence directe du contrat : comment moduler une garantie afin de ne pas minorer l'indemnité ?
- Quelles sanctions en cas de non-respect de la procédure des clauses types ?

15h45 Pause

16h00 Europe et assurance : à quelles réglementations s'adapter prochainement ?

- Quelles nouvelles réglementations concernent les assureurs ?
- Quels risques pèseront à l'avenir sur les acteurs de l'assurance ?
- Que faire en cas de défaillance de l'assureur ?
- Arrêté du 30 juin 2018 : quelle prise en compte des dommages en cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurances ?

17h30 Fin de la journée

Pauline Autuori

Chef de projet conférences et formations
pautuori@efe.fr

Libérer l'activité dans le secteur de la construction, tel est l'objectif principal poursuivi par le gouvernement d'Edouard Philippe dans le cadre des lois Confiance et ELAN, respectivement adoptées les 10 août et 23 novembre 2018.

L'accélération de l'acte de bâtir en simplifiant les normes de la construction nécessite de maîtriser l'ensemble des nouvelles règles, ainsi que leur incidence sur le régime de responsabilité applicable et sur la souscription aux assurances correspondantes.

EFE organise deux jours de conférence afin de faire le point sur les actualités liées à la responsabilité des constructeurs ainsi qu'aux nouvelles règles de l'assurance construction.



POUR QUI ?

- Maîtrise d'ouvrage publique et privée
- Assistants à maîtrise d'ouvrage
- Experts bâtiment et construction, judiciaires et d'assurances
- Experts d'assurance construction ou multirisque
- Gestionnaires de sinistres
- Responsables projets et travaux
- Responsables du contentieux
- Architectes

POURQUOI ?

- Faire le point sur l'expertise construction et savoir gérer vos dossiers d'expertise
- Identifier les différents types d'expertises et maîtriser leur déroulement
- Apprécier les rôles des intervenants et se positionner dans le cadre d'une expertise afin de défendre au mieux ses intérêts

COMMENT ?

- Un point complet sur l'actualité en présence des meilleurs experts
- Alternance de théorie et de cas concrets tirés de la pratique de l'expertise construction
- Un support écrit détaillé, spécialement élaboré pour la formation et comprenant les interventions des orateurs et les textes de référence

À l'issue de cette formation, vous saurez concrètement suivre et gérer les différents types d'expertises et leur déroulement et défendre vos intérêts dans le cadre d'une expertise construction.

LES ACQUIS

- Déterminer les garanties obligatoires et facultatives pour chaque catégorie d'ouvrages
- Gérer et régler les sinistres en assurance construction
- Suivre et gérer les différents types d'expertises et leur déroulement afin de défendre vos intérêts dans le cadre d'une procédure d'expertise construction

INFORMATIONS PRATIQUES

Renseignements programme

Posez vos questions à Pauline Autuori

Tél. : 01 44 09 12 67 • pautuori@efe.fr

Renseignements et inscriptions

EFE - Département formation

35 rue du Louvre - 75002 Paris

Tél. : 01 85 53 27 14 - Fax : 01 44 09 22 22

infoclient@efe.fr

www.efe.fr

Participation (TVA 20 %)

TARIFS HT	NORMAL	SPÉCIAL*
2 jours	1 450 € HT	1 250 € HT
1 jour	900 € HT	750 € HT

* Tarifs réservés aux mairies, conseils régionaux, conseils généraux, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines.

Ces prix comprennent le déjeuner, les rafraîchissements et les documents remis pendant la formation. Vous pouvez payer, en indiquant le nom du participant :

• par chèque à l'ordre d'EFE FORMATION

• par virement à notre banque : BNP PARIBAS ÉLYSÉE HAUSSMANN, 37-39 rue d'Anjou 75008 PARIS, Compte n° 30004 00819 00011881054 61, libellé au nom d'EFE FORMATION, avec mention du numéro de la facture réglée.

Inscriptions

Dès réception de votre bulletin, nous vous ferons parvenir votre confirmation d'inscription et la convention de formation.

Une convocation vous sera transmise 10 jours avant la formation.

EFE (groupe Abilways) met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion, le suivi et l'organisation de formations. Les données collectées sont nécessaires pour vous inscrire à la formation. Conformément aux dispositions de la « loi Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et du règlement européen sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'interrogation des données qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements de ces données. Vous disposez aussi du droit de solliciter une limitation du traitement et du droit à la portabilité. Le groupe EFE (www.efe.fr) peut vous communiquer, par voie postale, téléphonique et électronique, de l'information commerciale, susceptible de vous intéresser, concernant ses activités et celles du groupe Abilways. Si vous ne le souhaitez pas ou si l'un de ces moyens de communication vous convient mieux, merci de nous écrire par courrier au 35 rue du Louvre - 75002 Paris ou à l'adresse mail correctionbdd@efe.fr

J'accepte de recevoir de l'information commerciale des partenaires de EFE

Informations prise en charge OPCO

N° Existence : 11 75 32 114 75

SIRET : 412 806 960 000 32

Hébergement

Pour réserver votre chambre d'hôtel, vous pouvez contacter la centrale de réservation BBA par tél. : 01 49 21 55 90, par fax : 01 49 21 55 99, ou par e-mail : solution@netbba.com, en précisant que vous participez à une formation EFE.

Annulations / Remplacements / Reports

Formulée par écrit, l'annulation de formations présentes donne lieu à un remboursement ou à un avoir intégral si elle est reçue au plus tard quinze jours avant le début de la formation. Passé ce délai, le montant de la participation retenu sera de 30 % si l'annulation est reçue 10 jours inclus avant le début de la formation, 50 % si elle est reçue moins de 10 jours avant le début de la formation ou 100 % en cas de réception par la Société de l'annulation moins de trois jours avant le jour J, à titre d'indemnité forfaitaire. Cependant, si concomitamment à son annulation, le participant se réinscrit à une formation programmée la même année que celle initialement prévue, aucune indemnité forfaitaire ne sera retenue, à moins qu'il annule cette nouvelle participation et ce, quelle que soit la date d'annulation. Pour les personnes physiques uniquement les articles L6353-3 et suivants s'appliquent.

Conditions générales de vente

Remplir ce bulletin d'inscription vaut acceptation des CGV disponibles sur notre site Internet www.efe.fr ou par courrier sur simple demande.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.

Dates et lieu de la formation

LUNDI 27 ET MARDI 28 MAI 2019 • PARIS

Le lieu de la formation vous sera communiqué sur la convocation qui vous sera transmise 10 jours avant la date de la formation.

EFE est une marque du groupe

ABILWAYS

Scannez ce code
et retrouvez-nous
sur votre
smartphone



Rejoignez EFE sur les réseaux sociaux !



EFE Formation



EFE - Edition Formation Entreprise



@EfeJuridique

Vous pouvez photocopier ce document ou le transmettre à d'autres personnes intéressées.

Pour corriger vos coordonnées, ou si la personne à inscrire est différente, merci de compléter le bulletin ci-dessous en lettres majuscules. Pour gagner du temps, vous pouvez tout simplement joindre votre carte de visite.

BULLETIN D'INSCRIPTION

OUI, je m'inscris à la conférence " **Les journées de la construction** " (code 31653) et je choisis :

2 jours

1 jour : Le lundi 27 mai 2019 Le mardi 28 mai 2019

OUI, je m'abonne gratuitement à la newsletter « La Lettre BJDOnline »

Pour corriger vos coordonnées, ou si la personne à inscrire est différente, merci de compléter le bulletin ci-dessous en lettres majuscules. Pour gagner du temps, vous pouvez tout simplement joindre votre carte de visite.

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom et prénom _____

E-mail* _____

Numéro de téléphone portable _____

Fonction _____

Nom et prénom de votre responsable formation _____

E-mail du responsable de formation* _____

Nom et prénom du responsable hiérarchique _____

E-mail du responsable hiérarchique* _____

Société _____

N° SIRET

Adresse _____

Code postal Ville _____

Tél. _____ Fax _____

Adresse de facturation (si différente) _____

Date : _____ Signature et cachet obligatoires :

* Indispensable pour vous adresser votre convocation

Pour modifier vos coordonnées, Tél. : 01 40 26 02 44 - mail : correctionbdd@efe.fr